
1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

APR. 19 1996

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
66

AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT

Read first time: April 9, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
66

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Première lecture: le 9 avril 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. ANN BREAULT

L'HON. ANN BREAULT

1996

BILL 66

PROJET DE LOI 66

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 189 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (18) the following:

1 L'article 189 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit:

189(19) In the absence of negligence, no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against a municipality, its employees or agents or a commission, its employees or agents for damages resulting from the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system.

189(19) En l'absence de négligence, nulle action, demande ou autre procédure n'existe ou ne peut être intentée contre une municipalité, ses employés ou agents ou encore contre une commission, ses employés ou agents en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales.

189(20) Subsection (19) is in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any provision of any other public or private Act.

189(20) Le paragraphe (19) existe en sus de toute disposition quelconque de toute loi publique ou privée et ne peut être interprété comme y dérogeant ou comme l'abrogeant.

189(21) Subsections (19) and (20) do not apply where the cause of action occurs before the commencement of subsections (19) and (20).

189(21) Les paragraphes (19) et (20) ne s'appliquent pas lorsque la cause d'action survient avant leur entrée en vigueur.

2 Section 193 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

193(5) In the absence of negligence, no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Province, an employee or agent of the Province or a member of the Executive Council for damages resulting from the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system.

193(6) Subsection (5) does not apply where the cause of action occurs before the commencement of subsection (5).

3 Section 193.1 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

193.1(5) In the absence of negligence, no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Province, an employee or agent of the Province or a member of the Executive Council for damages resulting from the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system.

193.1(6) Subsection (5) does not apply where the cause of action occurs before the commencement of subsection (5).

4 Section 15.2 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (3) the following:

15.2(4) In the absence of negligence, no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against a corporation constituted under subsection (1) or its employees or agents for damages resulting from the escape of water or wastewater from a waterworks or a wastewater works.

2 L'article 193 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

193(5) En l'absence de négligence, nulle action, demande ou autre procédure n'existe ou ne peut être intentée contre la province, ses employés ou agents ou encore contre un membre du Conseil exécutif en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales.

193(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque la cause d'action survient avant son entrée en vigueur.

3 L'article 193.1 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

193.1(5) En l'absence de négligence, nulle action, demande ou autre procédure n'existe ou ne peut être intentée contre la province, ses employés ou agents ou encore contre un membre du Conseil exécutif en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales.

193.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque la cause d'action survient avant son entrée en vigueur.

4 L'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

15.2(4) En l'absence de négligence, nulle action, demande ou autre procédure n'existe ou ne peut être intentée contre une corporation constituée en vertu du paragraphe (1) ou ses employés ou agents en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées.

15.2(5) Subsection (4) does not apply where the cause of action occurs before the commencement of subsection (4).

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

15.2(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque la cause d'action survient avant son entrée en vigueur.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment provides that, in the absence of negligence, no action, application or other proceeding can be taken against a municipality, its employees or agents or a commission, its employees or agents for damages resulting from the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system. Additionally, the amendment is not to be construed so as to detract from or repeal any other provision in any other public or private Act and will not apply to a cause of action occurring before the commencement of the amendment.

Section 2

This amendment provides that, in the absence of negligence, no action, application or other proceeding can be taken against the Province, an employee or agent of the Province or a member of the Executive Council for damages resulting from the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system. The amendment will not apply to a cause of action occurring before the commencement of the amendment.

Section 3

This amendment provides that, in the absence of negligence, no action, application or other proceeding can be taken against the Province, an employee or agent of the Province or a member of the Executive Council for damages caused by the escape of water or sewerage from a water or sanitary sewerage system or for damages resulting from the escape of water from a storm drainage system. The amendment will not apply to a cause of action occurring before the commencement of the amendment.

Section 4

This amendment provides that, in the absence of negligence, no action, application or other proceeding can be taken against a corporation constituted under subsection 15.2(1) of the *Clean Environment Act* or its employees or agents for damages caused by the escape of water or wastewater from a waterworks or a wastewater works. The amendment will not apply to a cause of action occurring before the commencement of the amendment.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification prévoit qu'en l'absence de négligence, aucune action, demande ou autre procédure ne peut être engagée contre une municipalité, ses employés ou agents ou encore contre une commission, ses employés ou agents en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales. De plus, cette modification ne peut être interprétée de façon à porter atteinte ou à abroger toute disposition de toute autre loi publique ou privée et ne s'appliquera pas dans les cas où la cause d'action survient avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 2

Cette modification prévoit qu'en l'absence de négligence, aucune action, demande ou autre procédure ne peut être engagée contre la province, ses employés ou agents ou encore contre un membre du Conseil exécutif en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales. La modification ne s'appliquera pas dans les cas où la cause d'action survient avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 3

Cette modification prévoit qu'en l'absence de négligence, aucune action, demande ou autre procédure ne peut être engagée contre la province, ses employés ou agents ou encore contre un membre du Conseil exécutif en raison de dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou en raison de dommages résultant de la fuite d'eau à partir d'un réseau de drainage des eaux pluviales. La modification ne s'appliquera pas dans les cas où la cause d'action survient avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4

Cette modification prévoit qu'en l'absence de négligence, aucune action, demande ou autre procédure ne peut être engagée contre une corporation constituée en vertu du paragraphe 15.2(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou ses employés ou agents en raison des dommages résultant de la fuite d'eau ou d'eaux usées à partir d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées. La modification ne s'appliquera pas dans les cas où la cause d'action survient avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5

Entrée en vigueur.